

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Vu l'article 6 du décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Si vous estimez que le compte rendu de votre entretien professionnel est contestable,

Vous avez la possibilité de déposer une demande gracieuse, écrite et datée, directement auprès de votre supérieur hiérarchique direct, auteur du compte rendu.

Ce recours doit être exercé dans un délai de dix jours francs à compter de la date de notification du compte rendu de l'entretien professionnel, datée et signée par vous-même et votre supérieur hiérarchique direct.

Votre supérieur hiérarchique direct doit communiquer sa réponse dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande de révision de l'entretien professionnel.

En cas de refus (exprès ou résultant d'une absence de réponse) ou de réponse non satisfaisante, vous pouvez saisir la commission administrative paritaire dans un délai de dix jours francs suivant la réponse formulée par le supérieur hiérarchique direct dans le cadre du recours gracieux.

La demande en révision du compte rendu introduite auprès des commissions paritaires n'est recevable que si vous avez au préalable exercé le recours gracieux susmentionné auprès de votre supérieur hiérarchique direct.